

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2212

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'incitation active de la personne à recourir à l'assistance prévue par le présent titre par un professionnel de santé est passible des peines prévues à l'article 222-13 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de prévenir les dérives de cette assistance de la part de professionnels de santé militants de l'euthanasie et de préciser que l'incitation insistante à recourir au suicide assisté est passible des peines prévues par l'article 22-1« du code pénal réprimant l'incitation au suicide.